

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
29 septembre 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1292

Affaire n° 1374

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M^{me} Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente, Présidente;
M. Julio Barboza; M. Goh Joon Seng;

Attendu que, les 24 mars et 22 avril 2004, un fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (ci-après dénommé l'« UNICEF »), a déposé deux requêtes introductives d'instance ne répondant pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 24 juillet 2004, le requérant, après avoir procédé aux corrections nécessaires, a présenté une nouvelle requête introductive d'instance contenant des conclusions qui se lisaient en partie comme suit:

« II. Conclusions

- a) Victimization/discrimination fondée sur des affinités/animosités personnelles lors de [la suppression] du poste du requérant intervenue pendant le processus de restructuration mené au Pakistan en 1995.
- b) Méconnaissance totale des règles et règlements de l'Organisation et manifestation de mauvaise foi de la part de l'Administration qui a manœuvré pour obtenir l'adoption de décisions préjudiciables aux conditions d'emploi et aux intérêts du personnel et de l'Organisation et formulation d'une fausse accusation d'"intégrité douteuse", accusation inique, injuste et dolosive fondée sur des affinités/animosités personnelles.
- c) À la suite d'une série de violations de la politique en matière de recrutement, j'ai perdu mes perspectives de carrière à l'UNICEF par suite d'affinités/animosités personnelles et du comportement préjudiciable et discriminatoire de l'Administration de l'UNICEF dans le pays sur la base d'une fausse accusation d'« intégrité douteuse ».

d) [...] La série de violations des règles/règlements commises par l'Administration de l'UNICEF dans le pays au cours des [...] huit dernières années a causé un préjudice à la personnalité et au moral du requérant et a entraîné pour lui de sérieux problèmes de santé mentale et physique.

L'affaire n'est pas prescrite comme le prétend le défendeur : s'il y a eu un retard quelconque, celui-ci a été imputable à l'administration du bureau de pays de l'UNICEF et [au siècle].

Le requérant prie le Tribunal administratif des Nations Unies d'ordonner le versement d'une indemnisation appropriée, à ce stade sous forme financière, du chef :

1. De la perte totale des perspectives de carrière à l'Organisation [...];
2. Du préjudice causé à la santé physique et mentale du requérant ainsi qu'à son moral [...]. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a accordé une prolongation du délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 31 janvier 2005 et ensuite à deux occasions jusqu'au 31 mars 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 31 mars 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 29 mai 2005;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le dossier professionnel du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« Dossier professionnel

[...] Le requérant est entré au service [...] de l'UNICEF le 4 novembre 1984 en qualité de secrétaire, à la classe GS-5, au Bureau de Lahore de la Division de l'Asie de l'Est et du Pakistan (Islamabad), en vertu d'un engagement pour une période de courte durée d'un mois et 27 jours. Après une série d'engagements pour des périodes de courte durée, le requérant a, le 31 décembre 1989, reçu un engagement de durée déterminée qui a par la suite été reconduit à plusieurs occasions. Le 31 décembre 1994, il a été accordé au requérant un engagement de durée déterminée de trois ans. À compter du 6 juin 1996, comme suite à la suppression de son poste, le requérant a été placé en congé spécial à plein traitement jusqu'au 11 novembre 1996, date à laquelle il a été nommé secrétaire, à la classe GS-4, au bureau de l'UNICEF à Lahore (Pakistan) en vertu d'un engagement de durée déterminée.

Résumé des faits

[...] Par lettre datée du 7 mars 1996, le Représentant de l'UNICEF à Islamabad a informé le requérant que son poste avait été supprimé à la suite de la décision prise le 1^{er} février 1996 par le Comité de planification et d'examen du budget. Le requérant a également été informé [de ses droits pendant] la période de préavis [...]

[...]

[...] Par mémorandum en date du 19 mars 1996, le requérant a fait acte de candidature à dix (10) postes au bureau de Karachi et, par mémorandum en date du 20 mars [...], il a fait candidature à un autre poste encore [...].

[...] Par lettre datée du 4 juin 1996, [le Représentant de l'UNICEF à Islamabad] a informé le requérant que sa "candidature aux postes vacants dans le contexte du processus de restructuration du bureau de pays au Pakistan n'avait pas été retenue" et que le « [Comité des nominations et des promotions n'avait] pas non plus pu recommander [sa] nomination à un autre poste vacant pour lequel [ses] qualifications et [son] expérience pourraient être utilisées ». [...] Il a été conseillé au requérant [...] d'envisager [un certain nombre d'options, dont une cessation de service anticipée à l'UNICEF; la prise immédiate d'un congé spécial à plein traitement pendant le reste de la période de préavis; ou la poursuite de son travail pendant la période de préavis].

[...] Par mémorandum daté du 24 juin 1996 adressé [...] au [Service du personnel] du bureau de l'UNICEF à Islamabad, le requérant a fait acte de candidature à sept (7) autres postes.

[...] Par télécopie datée du 17 juillet 1996 adressée [...] à [l'Administrateur chargé du Service du personnel] du bureau de l'UNICEF à Islamabad, le requérant a demandé copie du procès-verbal des débats [du Comité des nominations et des promotions] concernant les 11 postes auxquels il avait précédemment fait acte de candidature [...].

[...] Par mémorandum daté du 28 juillet 1996, [...] [il a été communiqué] au requérant les "passages pertinents des recommandations formulées par le Comité des nominations et des promotions [...] concernant ses [11] actes de candidature à des postes vacants". En ce qui concerne six (6) de ces postes [le Comité des nominations et des promotions a déclaré que l'examen du dossier du requérant avait soulevé un certain nombre de questions touchant son intégrité, de sorte que l'examen de sa candidature n'avait pas été poussé plus avant].

[...]

[...] Par lettre datée du 31 juillet 1996 adressée [...] au Directeur général de l'UNICEF [...], le requérant a demandé un nouvel examen [de la décision de supprimer son poste, qui avait eu pour conséquence sa cessation de service] [...] En outre, le requérant alléguait que le procès-verbal du Comité des nominations et des promotions [...] avait mis en doute son intégrité et affecté la candidature qu'il avait présentée aux postes en question. Le requérant alléguait en outre que cette appréciation négative était fondée sur des « affinités et animosités personnelles » à son égard. [...]

[...] Le 22 août 1996, le requérant a soumis [à la Commission paritaire de recours de New York] une demande tendant à ce qu'il soit sursis à l'application de la décision concernant sa cessation de service à compter du 8 septembre 1996. [...] Le 6 septembre, [...] la majorité des membres de la chambre constituée pour examiner l'affaire du requérant a recommandé [...] que la demande de sursis à l'application de la décision contestée soit rejetée [et le] 19 septembre [...], [le requérant a été informé] [...] que le Secrétaire général avait décidé de ne pas faire droit à sa demande de sursis à l'exécution de la décision prise. [...]

[...] Par mémorandum daté du 23 octobre 1996, [...] le Représentant de l'UNICEF à Islamabad a informé le requérant que celui-ci avait été sélectionné pour l'un des postes auxquels il avait fait acte de candidature en juin 1996 [...] Le requérant a également été informé qu'il pourrait conserver sa classe GS-5 sur ce poste [GS-4]. Le requérant s'est vu accorder, avec effet au 11 novembre 1996, un engagement de durée déterminée à ce nouveau poste.

[...] Par mémorandum daté du 3 décembre 1996, [...] le requérant a demandé copie du procès-verbal des débats [du Comité des nominations et des promotions] concernant les six (6) postes auxquels il avait fait acte de candidature le 24 juin 1996.

[...] [Le 21 janvier 1998, il a été communiqué au requérant] les passages pertinents des recommandations du Comité des nominations et des promotions [...] [Encore une fois, l'examen du dossier du requérant par le Comité avait soulevé des questions concernant son intégrité.]

[Le 18 juin 1999, l'attention du requérant a été appelée sur un mémorandum en date du 17 novembre 1991 qui avait été versé à son dossier officiel, qui était en fait une lettre de blâme.]

[...] Le 25 octobre 1999, [...] le requérant a demandé que la lettre [en question] [...] soit retirée de son dossier, de même que trois autres lettres [...].

[Le 2 juin 2000, le requérant a écrit au Secrétaire général demandant la révision administrative de la discrimination dont il avait fait l'objet de la part de l'UNICEF, qui avait eu pour effet de compromettre sa carrière à l'Organisation]. »

Les 5 avril et 20 juillet 2001, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours d'un recours concernant le fond de son affaire. La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 20 novembre 2003. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

« **Considérations**

[...]

28. La Commission [a relevé] que le requérant n'a pas formé son recours dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de deux mois dans lequel le Secrétaire général devait répondre [à sa demande de révision]. La Commission a pris note en outre des raisons [...] avancées par le requérant pour expliquer son retard de plusieurs années [...] "J'ai pensé qu'il serait inutile de poursuivre plus avant le recours que j'avais présenté le 31 juillet 1996 au Directeur général alors [qu'il n'était pas possible] de revenir sur la décision concernant ma sélection des candidats aux postes en question. [...]" La Commission est parvenue à la conclusion que le requérant connaissait fort bien la procédure à suivre pour former un recours et que les raisons données pour justifier un retard de cinq ans ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. La Commission a par conséquent considéré que le présent recours était prescrit et donc irrecevable [...].

29. La Commission a relevé par ailleurs que le requérant n'avait pas formé de recours concernant la décision administrative relative à ses candidatures ultérieures dans le délai stipulé à la disposition 111.2 a) du Règlement du

personnel [...] [mais] avait attendu environ trois ans avant de demander un nouvel examen de la décision en question. Le requérant était forclos et son recours était par conséquent irrecevable.

30. Enfin, la Commission a examiné les documents supplémentaires présentés par le requérant dans le contexte de son présent recours concernant la [suppression] de son poste actuel. La Commission est parvenue à la conclusion qu'étant donné que c'était la première fois que cette réclamation avait été présentée, le requérant devait demander un nouvel examen de cette décision de façon à donner au défendeur la possibilité de reconsidérer l'affaire. La Commission a par conséquent déterminé que la nouvelle réclamation du requérant était [...] irrecevable.

Recommandations

31. En conséquence, comme les réclamations du requérant sont prescrites, un examen de l'affaire quant au fond n'est pas nécessaire. La Commission décide donc à l'unanimité de ne formuler aucune recommandation à l'appui du recours. »

Le 12 décembre 2003, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général était d'accord avec les conclusions de la Commission et avait en conséquence décidé de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 24 juillet 2004, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le recours formé devant la Commission paritaire de recours n'était pas prescrit dans la mesure où il était lié à une série semblable d'irrégularités de la part de l'Administration pendant la deuxième phase du processus de recrutement.

2. L'UNICEF a eu recours à des tactiques dilatoires pour l'empêcher de recourir à la justice.

3. L'accusation selon laquelle son intégrité était contestable était dépourvue de fondement dans la réalité et a violé ses droits.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

Le recours formé devant la Commission paritaire de recours était prescrit et il n'existait aucune circonstance exceptionnelle qui aurait justifié la suspension des délais.

Le Tribunal, ayant délibéré du 30 juin au 28 juillet 2006, rend le jugement suivant:

I. La demande d'indemnisation du requérant a découlé :

a) De la décision de l'Organisation de supprimer le poste du requérant qui lui a été communiquée par lettre le 7 mars 1996;

b) De la décision de ne pas le sélectionner pour un quelconque des 11 postes auxquels il a fait acte de candidature en mars 1996; et

c) De la décision de ne pas le sélectionner pour un quelconque des sept postes auxquels il a fait acte de candidature en juin 1996.

II. Le 11 juillet 1996, le requérant a demandé un nouvel examen de la décision de supprimer son poste ainsi que de la décision de ne pas le sélectionner pour l'un quelconque des 11 postes auxquels il avait sans succès fait acte de candidature à l'époque.

III. Or, le requérant n'a saisi la Commission paritaire de recours que le 20 juillet 2001.

IV. En ce qui concerne la décision de ne pas le sélectionner pour l'un quelconque des sept postes auxquels il avait fait acte de candidature en juin 1996, le requérant fait valoir au Tribunal que le délai doit courir à partir du 21 juillet 1998, date à laquelle il a reçu le procès-verbal des débats du Comité des nominations et des promotions.

V. L'alinéa f) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel se lit comme suit :

« Le recours [devant la Commission paritaire de recours] est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de *circonstances exceptionnelles*. »

Le délai imparti au requérant pour saisir la Commission paritaire de recours est de 30 jours suivant l'expiration du délai de deux mois prévu pour la réponse du Secrétaire général.

VI. Le recours que le requérant a formé devant la Commission paritaire de recours a donc été présenté bien après l'expiration du délai imparti, le retard étant de trois ans au moins sinon de cinq. Il ne peut donc être accueilli que s'il existe des « circonstances exceptionnelles », lesquelles doivent être « des circonstances échappant au contrôle du requérant, qui l'auraient empêché de soumettre une demande de nouvel examen et de former un recours à temps ». (Voir les jugements n° 372, *Kayigamba* (1986) et n° 713, *Piquilloud* (1995).)

VII. La Commission paritaire de recours, après avoir examiné les faits de la cause, a constaté qu'il n'existait aucune circonstance exceptionnelle qui aurait justifié de proroger le délai pour pouvoir connaître du recours. Le Tribunal n'a pas été convaincu du contraire. La charge de la preuve repose sur le requérant. Comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement n° 1016, *Gharsellaoui* (2001),

« Étant donné le retard avec lequel le requérant a agi et l'absence de toute preuve crédible attestant que ce retard était dû à des circonstances exceptionnelles, le Tribunal juge que le requérant est forclos. Les demandes du requérant ne sont donc pas recevables. »

Le Tribunal considère que c'est tout à fait à juste titre que la Commission paritaire de recours a déclaré que le recours n'était pas recevable pour le motif qu'il n'avait pas été formé dans les délais et est parvenue à la conclusion qu'il n'existait aucune circonstance exceptionnelle justifiant le retard.

VIII. En conséquence, la requête est rejetée dans sa totalité.

(Signatures)

Jacqueline R. **Scott**
Vice-Présidente, Présidente

Julio **Barboza**
Membre

Goh Joon Seng
Membre

Genève, le 28 juillet

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire exécutive